

ARRETE N° 289-DDPP-2021
**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des
rubriques n°s 1510-2-b et 2661-1-b présentée par la société Axiom Packaging
sur la commune de Saint-Étienne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement ;
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Bazin, directeur départemental de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu le dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques n°s 1510-2-b et 2661-1-b, déposé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société Axiom Packaging sur la commune de Saint-Étienne – 82 rue de la Talaudière ;
Vu les plans et les pièces annexés à la demande,
Vu le rapport en date du 26/05/2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Considérant que cette installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes sus-visés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Axiom Packaging au titre des rubriques n°s 1510-2-b et 2661-1-b,

Article 2 – Cette consultation se déroulera pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 28 juin au vendredi 30 juillet 2021 inclus**.

Article 3 – Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé :

- en mairie de Saint-Étienne – Place de l'Hôtel de Ville – 42000 Saint-Étienne, aux heures et jours d'ouverture des services au public à savoir : du lundi au jeudi de 9h à 17h, et le vendredi de 9h à 16h30.
- sur le site Internet de la Préfecture de la Loire (www.loire.gouv.fr).

Article 4 – Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-étienne.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire – service environnement et prévention des risques – Immeuble Le Continental – 10 rue Claudius Buard – 42014 Saint-Étienne Cedex 2

et par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-enquete-icpe@loire.gouv.fr

Article 5 – Des affiches annonçant la consultation du public seront apposées avant le 14 juin 2021 en mairie et pendant toute la durée de la consultation, dans le périmètre réglementaire d'affichage et notamment au voisinage de l'installation.

Il concerne les communes de Saint-Étienne et de la Talaudière.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires des commune sconcernée et sera adressé à la direction départementale de la protection des populations de la Loire.

L'avis au public sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture (www.loire.gouv.fr), accompagné du dossier de demande de l'exploitant pendant toute la durée de la consultation.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Article 6 – A l'issue de la consultation du public, le maire de Saint-Étienne clôt le registre et l'adresse à la DDPP de la Loire – service environnement et prévention des risques, qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

La demande susvisée fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, d'une décision préfectorale d'enregistrement ou de refus.

Article 7 – Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Saint-Étienne et La Talaudière

Saint-Étienne, le 07/06/2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN